

3. L'équipement normal des aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.
4. Les bagages et la cargaison en transit direct à travers le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont exemptés de tarifs douaniers et autres charges semblables.

#### ARTICLE XIV

##### (Tarifs)

1. Les tarifs à appliquer pour l'exploitation des services convenus du territoire d'une Partie contractante à destination du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées à des taux raisonnables, compte dûment tenu des éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, l'intérêt des usagers, la réalisation d'un profit raisonnable, les caractéristiques du service et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour les routes spécifiées, ou parties de celles-ci.
2. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent demander le dépôt des tarifs pour approbation (selon la forme prescrite), auquel cas les tarifs sont soumis à l'approbation au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère raisonnable et justifiable des tarifs.
3. Les tarifs sont fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes. Toutefois, rien n'empêche une entreprise de transport aérien désignée de proposer unilatéralement les tarifs à appliquer, ni les autorités aéronautiques d'approuver le tarif proposé.
4. Les tarifs qui doivent être déposés n'entrent en vigueur qu'à la suite de leur approbation par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Si les autorités aéronautiques des Parties contractantes n'ont pas fait connaître leur désaccord au plus tard quinze (15) jours après le dépôt des tarifs, ceux-ci sont réputés approuvés. Si le délai d'approbation a été réduit, selon les modalités exprimées au paragraphe 2 du présent article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent fixer à moins de quinze (15) jours le délai pour faire connaître leur désaccord.
5. Les tarifs appliqués par les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes pour le transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et le territoire d'un pays tiers, sont assujettis à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, mais les autorités aéronautiques de cette Partie contractante ne doivent pas exiger un tarif différent du tarif appliqué par leurs propres entreprises de transport aérien désignées pour l'exploitation du service entre ces mêmes points. Les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante doivent déposer leurs tarifs auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conformément